


Québec, le 14 mars 2023

Par courriel : 





OBJET : Demande d'accès à l'information
N/d : 200-223-03


La présente fait suite à notre précédente correspondance datée du 8 mars 2023 laquelle visait votre demande d'accès faite en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (la « Loi »), laquelle se libelle comme suit :

« *Bonjour,*
Contexte : la collecte des matières organiques, ou compostage, sera obligatoire dans tout le Québec d'ici 2025. Je souhaite obtenir la liste des MRC et la liste des villes ou municipalités qui :
- Ont implantés le compostage
- N'ont pas encore implantés le compostage
Avec, si possible, la date à laquelle ils comptent l'implanter.
Merci »

En réponse à la première partie de votre demande, vous trouverez à la page suivante de notre site web [RECYC-QUÉBEC - La collecte municipale des matières organiques \(gouv.qc.ca\)](http://RECYC-QUÉBEC - La collecte municipale des matières organiques (gouv.qc.ca)) une carte répertoriant la totalité des organismes municipaux ayant implanté une collecte des matières organiques.

Concernant votre seconde demande, soit la liste des MRC, villes et municipalités n'ayant pas encore implanté le compostage, RECYC-QUÉBEC ne détient aucune liste des organismes municipaux n'ayant pas encore implanté une collecte des matières organiques ni quand ils envisagent de le faire.

Espérant le tout conforme, recevez, , l'expression de nos salutations les plus respectueuses.

La responsable de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* pour RECYC-QUÉBEC,



M^e Stéphanie Nadeau
Directrice
Secrétariat général et services juridiques

/nl

p.j. Avis de recours

Avis de recours (art. 97, 101)

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 1.10
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 2G4
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741 / Téléc. : 418 529-3102

Montréal

Bureau 501
480, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3Y7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741 / Téléc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).